



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2019-050

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

# Sommaire

## **DDT 08**

- 8-2019-04-15-001 - Arrêté n°2019-225 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de Taizy (2 pages) Page 3
- 8-2019-04-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis (2 pages) Page 6
- 8-2019-04-09-003 - Arrêté préfectoral n° 2019-219 du 09 avril 2019 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune de Fumay (5 pages) Page 9

## **DSDEN08**

- 8-2019-04-02-003 - Arrêté 2018-2019-137 - Portant composition de la CDAD 08 (2 pages) Page 15

## **Préfecture 08**

- 8-2019-04-12-002 - AP 2019- 67 du 12 avril portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini (3 pages) Page 18
- 8-2019-04-12-003 - AP 2019-68 du 12 avril 2019 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini (3 pages) Page 22
- 8-2019-04-16-001 - Arrêté 2019-229 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1 (2 pages) Page 26
- 8-2019-04-09-002 - Arrêté n° 175 du 9 avril 2019 autorisant l'organisation des 24H00 de tracteurs-tondeuses à Guignicourt-sur-Vence (6 pages) Page 29

DDT 08

8-2019-04-15-001

Arrêté n°2019-225 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de Taizy

*M. VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie est autorisé pour la période du 15 avril au 15 mai 2019, à organiser des chasses particulières aux blaireaux.*

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté 2019 - 225**  
**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux**  
**sur la commune de TAIZY**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;  
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
Vu l'arrêté du 04 avril 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
Vu la demande en date du 08 avril 2019 présentée par Monsieur PHILIPPOT Brice, agriculteur, domicilié à TAIZY (08360) ;  
Vu l'avis de M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;  
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des problèmes de sécurité et de dégâts aux cultures situées sur la commune de TAIZY ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**Arrête :**

**Article 1 :** M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant du 15 avril au 15 mai 2019, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**Article 2 :** Les opérations sont autorisées sur la totalité du territoire communal de TAIZY (08360).

**Article 3 :** M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine
- des collets à arrêtoir
- des cages-pièges.

**Article 4 :** Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, déposé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

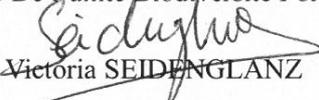
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 7 :** La directrice départementale des territoires, le maire de TAIZY et le lieutenant de louveterie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune susmentionnée pour affichage.

Charleville-Mézières, le 15 avril 2019

Pour le Préfet,  
et pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe De l'unité Biodiversité Forêt Chasse

  
Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-04-16-002

Arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction Départementale des  
Territoires des Ardennes

**Arrêté portant autorisation individuelle  
d'effectuer un transport exceptionnel au  
voyage sur itinéraire précis**

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° T E 16 04 2019 001

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandise, d'engins ou de véhicule et ensemble comportant plus d'une remorque ;

Vu la demande de l'entreprise LE BRAS FRÈRES, sise 69, rue Victor-Hugo, 54 803 JARNY ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Marne en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la préfète de Seine-et-Marne en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du préfet de police de Paris en date du 16 avril 2019 ;

Considérant l'incendie survenu le 15 avril 2019 sur la cathédrale Notre-Dame à Paris qui a fragilisé la structure de l'édifice et qui nécessite la réalisation de toute urgence de travaux de confortement ;

Considérant que la réalisation de ces travaux requiert des matériaux spécifiques provenant de Belgique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

À la demande de la société LE BRAS FRÈRES, sise 69, rue Victor Hugo 54 803 JARNY, le tracteur Mack 1 UDB 193 et la remorque Faymonville QKG-611 sont autorisés à effectuer le transport de poutres depuis le poste frontière de La Chapelle (08) jusqu'au site de la cathédrale de Notre-Dame à Paris (75) par l'itinéraire RN 58 vers SEDAN, RN 1043, A 34 (Villers-Semeuse – Rethel), RN 51 jusqu'à Reims puis A 4 de Reims à Paris.

Cette autorisation est valable 24 h à partir du 17 avril 2019 à 0h00 et est accordée pour du matériel en provenance de Belgique.

**Article 2 :** Le permissionnaire doit procéder à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il doit emprunter afin de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi sans causer de dommage aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques et ouvrages d'art.

Le permissionnaire est soumis aux règles applicables en matière d'escorte.

**Article 3 :** le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

**Article 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières ;

- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le préfet de la Marne, la préfète de Seine-et-Marne et le préfet de police de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au préfet de la zone de défense Est, directeur interdépartemental des routes Nord et au président du conseil départemental des Ardennes.

Fait à Charleville- Mézières, le 16 avril 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Christophe HÉRIARD

DDT 08

8-2019-04-09-003

Arrêté préfectoral n° 2019-219 du 09 avril 2019 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune de Fumay



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2019-219

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4  
du Code de l'urbanisme dans le cadre de la transformation du plan d'occupation des sols en  
plan local d'urbanisme de la commune de FUMAY

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à  
Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 26 mai 2011 de la commune de Fumay prescrivant la révision de son plan  
d'occupation des sols pour le faire évoluer en plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 de la commune de Fumay arrêtant son projet de plan local  
d'urbanisme ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de Fumay du 26 décembre 2018, sollicitant  
l'ouverture à l'urbanisation de terrains à caractère naturel, dans le cadre de la révision de son plan  
d'occupation des sols ;

Vu l'avis avec réserves de la commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers (CDPENAF) du 15 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'urbanisation des extensions projetées ne doit pas nuire à la protection des espaces  
naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités  
écologiques, ne doit pas conduire à une consommation excessive de l'espace, ne doit pas générer  
d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne doit pas nuire à une répartition équilibrée entre  
emploi, habitat, commerces et services ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Considérant le taux de logements vacants conséquent et la baisse démographique continue rencontrée par la commune ces dernières années ;

Considérant la volonté départementale de développer le tourisme ;

### Arrête :

**Article 1 :** La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08 005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Fumay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

09 AVR. 2019

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Christophe HERIARD

## Annexe à l'arrêté n° 2019-219

### Articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme Révision du plan d'occupation des sols de la commune de Fumay

#### Article L.142-4 du Code de l'urbanisme

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

#### Article L.142-5 du Code de l'urbanisme

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la mise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

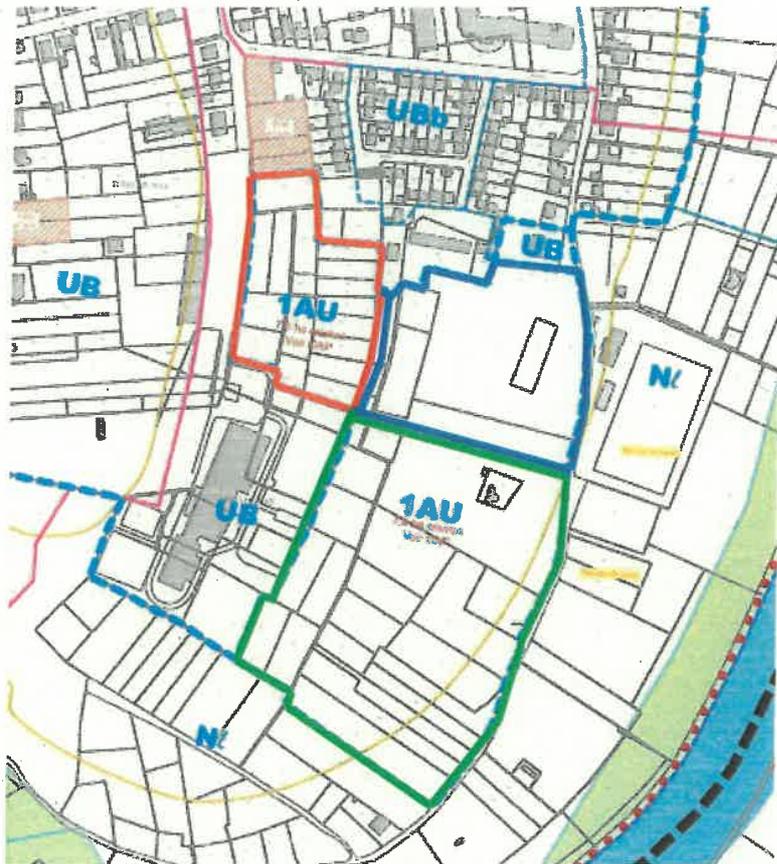
**Annexe à l'arrêté n° 2019-219**  
**Localisation des secteurs concernés**

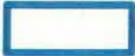
**Extraits du projet de plan de zonage de la commune de Fumay**



Ouverture à l'urbanisation accordée sous réserve de maintenir au sein du projet des corridors écologiques satisfaisants

**Annexe à l'arrêté n° 2019-219**  
**Localisation des secteurs concernés**



-  Ouverture à l'urbanisation accordée
-  Ouverture à l'urbanisation refusée, terrains à reclasser en 2AU
-  Ouverture à l'urbanisation refusée, terrains à reclasser en N

DSDEN08

8-2019-04-02-003

Arrêté 2018-2019-137 - Portant composition de la CDAD  
08

**ARRÊTÉ N° 2018-2019 / 137  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL  
DES DÉCISIONS RELATIVES À LA POURSUITE DE LA SCOLARITÉ À L'ÉCOLE PRIMAIRE  
DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES**



**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes**

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4,  
VU le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école,  
VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005,  
VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La commission départementale d'appel instituée par l'arrêté du 5 décembre 2005 susvisé est composée comme suit :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant choisi parmi ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection, Président,

au titre des Inspecteurs de l'éducation nationale, responsables d'une circonscription du 1<sup>er</sup> degré

*Titulaire :*

Gilles PETIT (circonscription de Charleville-Mézières 2)

*Suppléante :*

Marie-Laure DEVILLERS (circonscription de Revin)

au titre des directeurs d'école

*Titulaires :*

Noëlla MALHERBE (école primaire d'application Jean Zay – circonscription de Charleville- Mézières 1)  
Laure SCHLACHTER (école primaire d'application Joliot Curie – circonscription de Charleville-Mézières 2)

*Suppléant :*

Denis Fallon (école primaire Mozart – circonscription Charleville-Mézières 2)

au titre des enseignants du 1<sup>er</sup> degré

*Titulaires :*

Philippe MUTELET (école élémentaire Jules Verne – circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)  
Marie BATTEUX (école primaire Jean Zay – circonscription de Charleville-Mézières 1)

*Suppléants :*

Patricia PILARD (école primaire d'application de Flandre – circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)  
Sophie BOUDIN (école primaire d'application de Flandre – circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des psychologues de l'éducation nationale (1<sup>er</sup> degré)

*Titulaire :*

Nathalie GILLARDIN (école élémentaire Henri Thomas – circonscription de Charleville-Mézières 2)

*Suppléante :*

Sandrine HAYETINE (école élémentaire d'application Jules Verne – circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des conseillers techniques de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

*Médecin de l'éducation nationale :*

Docteur Aude ILGART-DUPONT (direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes)

*Responsable du service social des élèves :*

Céline COMPÈRE (direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes)

au titre des principaux de collège

*Titulaire :*

Bruno MOUNICHETTY (collège Salengro – Charleville-Mézières)

*Suppléante :*

Céline DEMELIN (collège Jean de la Fontaine – Charleville-Mézières)

au titre des professeurs du second degré enseignant en collège

*Titulaire :*

Nicolas GUÉRARD (professeur d'EPS au collège Jean Macé – Charleville-Mézières)

*Suppléante :*

Sophie KUBLER (professeur d'EPS au collège Bayard – Charleville-Mézières)

au titre des représentants des parents d'élèves

*Titulaires et suppléants : (4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants)*

En cours de désignation par la FCPE et la PEEP

**Article 2**

Ces membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

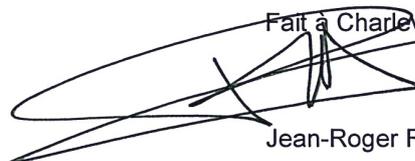
**Article 3**

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°2017-2018 / 243 du 26 juin 2018 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 02 avril 2019

  
Jean-Roger RIBAUD

Préfecture 08

8-2019-04-12-002

AP 2019- 67 du 12 avril portant autorisation provisoire  
d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un  
périmètre de surveillance ponctuel et défini

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière  
Pôle sécurité intérieure

**ARRÊTÉ n° 2019/67**  
**portant autorisation provisoire d'utilisation**  
**d'un système de vidéoprotection dans un périmètre**  
**de surveillance ponctuel et défini**

LE PRÉFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLÉ, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/57 en date du 28 mars 2019 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande d'autorisation, déposée le 11 avril 2019 par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance particulière dans le secteur de Mézières, à l'angle de la rue Jaubert et de la place de la Préfecture afin de prévenir les éventuels débordements liées aux manifestations dites des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public pouvant survenir lors des manifestations dites des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- angle de la rue Jaubert et de la place de la Préfecture du lundi 29/04/2019 à 08h30 au lundi 27/05/2019 à 8h30, motif : risque de manifestation des gilets jaunes.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défenses contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 12 avril 2019

Pour Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :*

- par recours gracieux auprès de mes services
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

*Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.*

Préfecture 08

8-2019-04-12-003

AP 2019-68 du 12 avril 2019 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans son périmètre de surveillance ponctuel et défini



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière  
Pôle sécurité intérieure

### **A R R Ê T É n° 2019/68** **portant autorisation provisoire d'utilisation** **d'un système de vidéoprotection dans un périmètre** **de surveillance ponctuel et défini**

LE PRÉFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation, déposée le 11 avril 2019 par M. le maire de Charleville-Mézières, sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière dans le secteur de Saint Julien et de la Houillère ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT les faits de délinquance, de suspicion de délinquance et des problèmes de dégradations sur le domaine public dans les quartiers ciblés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé d'une caméra nomade visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- rue du Paquis des Boulets, au niveau de la berge du quai des Archebusiers du lundi 29 avril 2019 à 8h30 au lundi 13 mai 2019 à 8h30, motifs : rassemblement, suspicion trafic de stupéfiants ;
- 5 rue Georges Bizet, au niveau du parc Collignon, du lundi 13 mai 2019 à 8h30 au lundi 27 mai 2019 à 8h30, motifs : dégradations du domaine public, rassemblements et bruits.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défenses contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 12 avril 2019

Pour Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :*

- par recours gracieux auprès de mes services*
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur*

*Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.*

Préfecture 08

8-2019-04-16-001

Arrêté 2019-229 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1



## PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

### **Arrêté n° 2019-229 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

**Vu** la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n°08-2014-0009 du 26 février 2014, de Monsieur Christian HUSSON, reçue le 02 avril 2019 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est renouvelé à :

- **Monsieur Christian HUSSON**
- **né le**                    **à**
- **demeurant**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 16 avril 2019 au 15 avril 2024.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **16 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet

  
Anne GABRELLE

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Préfecture 08

8-2019-04-09-002

Arrêté n° 175 du 9 avril 2019 autorisant l'organisation des  
24H00 de tracteurs-tondeuses à Guignicourt-sur-Vence

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure,  
radicalisation, sécurité routière

**ARRETE N° 175**  
**autorisant l'organisation d'une course dénommée**  
**"LES 24 H 00 DE TRACTEURS-TONDEUSES"**  
**sur un terrain privé à GUIGNICOURT-SUR-VENCE**

**les samedi 20 et dimanche 21 avril 2019**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU le dossier par lequel M. Daniel BOUQUET, représentant l'association Barbaise 4X4, sollicite l'autorisation d'organiser **les samedi 20 et dimanche 21 avril 2019, une course dénommée "Les 24 H 00 de tracteurs-tondeuses"** ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le mercredi 3 avril 2019 ;

**ARRETE**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** - M. Daniel BOUQUET, représentant l'association Barbaise 4X4 est autorisé à organiser les samedi 20 et dimanche 21 avril 2019, la course dénommée "Les 24 H 00 de tracteurs-tondeuses", sur un terrain privé situé sur la commune de Guignicourt-sur-Vence, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

.../

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement transmis par l'organisateur, des règles de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile prévue pour des disciplines voisines, des éléments figurant au présent arrêté.

**Article 3** - La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci resteront de sa responsabilité.

**Article 4** – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**Article 5** : L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 6** – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

**Article 7** – L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 8** - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de :

- s'assurer de la présence permanente des commissaires de course à chaque point stratégique du circuit ;
- en cas de panne sur le circuit, seul le pilote, les commissaires de piste et l'organisation sont autorisés à pousser le tracteur ;
- répartir des extincteurs en nombre suffisant sur le parcours. Ils seront manipulés par du personnel qualifié et entraîné ; chaque équipe disposera en permanence d'un extincteur dans son stand ;
- mettre en place un périmètre de sécurité afin de limiter le nombre de personnes présentes autour des engins lors du ravitaillement en carburant ;
- ne pas stocker le carburant à proximité des engins afin d'éviter les risques d'explosion ;
- interdire de fumer dans les stands et autour des zones de stockage de carburant ;
- mettre en place des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers etc... ;
- mettre en place un service de sécurité interne à l'organisation pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;
- respecter les dispositions prescrites par l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à l'organisation des épreuves sportives et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

.../

L'organisateur devra disposer entre la piste et les spectateurs les moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route.

L'organisateur devra délimiter par des moyens suffisants les divers cheminements des spectateurs et les emplacements qui leur seront réservés.

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

Les spectateurs seront notamment placés derrière des barrières. Ces barrières devront être solidaires les unes des autres. Elles seront mises en places avant le début de la manifestation.

L'organisateur veillera :

- à la mise en place, sur la RD28 de panneaux avertissant les usagers de la manifestations
- au respect du stationnement sur l'aire de stationnement capable d'accueillir l'ensemble des véhicules des spectateurs. En aucun cas, les spectateurs ne doivent stationner sur l'axe menant au site de la manifestation strictement réservé au secours
- au sens de circulation mis en place le jour de la course. Il est recommandé la désignation d'un service de guidage au stationnement : ces personnes devront être porteur d'un gilet individuel à haute visibilité. Ces personnes devront veiller à maintenir le libre accès au secours

#### **Secours :**

Un poste de secours et/ou d'assistance sera efficacement matérialisé, tout en assurant la viabilité et le balisage d'un axe exclusivement réservé aux secours ou aux unités d'assistance depuis ledit poste jusqu'à la voie d'évacuation.

Une ambulance et son équipage n'assurant pas de service de garde le jour de l'épreuve devront être présents pendant toute la durée de l'épreuve.

Le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jours et horaires de la manifestation.

#### **Protection incendie**

L'organisateur devra s'assurer que les services du SDIS géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre l'intervention des engins de secours sur l'ensemble du tracé.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal. Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au n° 15. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

Les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité de l'organisateur.

.../

## DISPOSITIONS FINALES

**Article 9** – Il appartient aux autorités administratives compétentes (départementale et/ou municipale(s)) de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code générale des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

**Article 10** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** – la directrice des services du cabinet,  
le maire de Guignicourt-sur-Vence,  
le président du conseil départemental,  
le commandant du groupement de gendarmerie,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
M. Daniel Bouquet, représentant l'association Barbaise 4X4,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le    - 9 AVR. 2019

P/Le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

.../

<b>VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>
-----------------------------------

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- **par recours gracieux** motivé auprès de l'autorité administrative ayant pris la décision ou **hiérarchique** adressé au ministre de l'intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières - sous-direction de l'éducation routière - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

